



Bénin



Burkina Faso



Côte-d'Ivoire



Guinée-Bissau



Mali



Niger



Sénégal



Togo

**PLACE DE LA GESTION DE
L'ATRESORERIE DANS LE NOUVEAU
CADRE HARMONISE DES FINANCES
PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

PLAN DE PRESENTATION

- A. Rappel des principaux axes du nouveau cadre harmonisé des finances publiques**
 - A1. Processus d'adoption**
 - A2. Principales innovations**
 - A3. Programme d'appui**
 - A4. Calendrier de mise en œuvre**

- B. Place de la gestion de la trésorerie dans le nouveau cadre harmonisé des Finances Publiques**
 - B1. Lors de l'élaboration de la loi de finances**
 - B2. Au cours de l'exécution de la loi de finances**

A1.Processus d'adoption des nouvelles Directives

Processus de la réécriture des directives du cadre harmonisé des finances publiques (*Février 2008*)

2 **missions circulaires**
4 réunions du **Comité Technique Ad' hoc**
4 réunions du **Comité de Suivi** sur les avant-projets de directives

Banque Mondiale

BAD

FMI

Réunion 4 du Comité de suivi Ouagadougou, du 11 au 15 mai 2009 = Adhésion des Etats membres et des partenaires techniques aux orientations et au contenu du projet de Directive

Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique

AFRITAC

l'adoption par le Conseil des Ministres en juin 2009 des Directives portant cadre harmonisé des finances publiques

A2.Principales innovations de la réforme



- ❑ La **Gestion axée sur les résultats** pour passer du budget de moyens au budget par objectifs
- ❑ Le **budget programme**, le **cadre de dépenses à moyen terme** pour permettre aux Etats d'avoir une vision à moyen terme de leurs ressources et de leurs activités
- ❑ La **déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal** pour permettre à tout ministre ou président d'institution constitutionnelle d'être ordonnateur principal des crédits de son ministère ou de son institution.
C'est le corollaire de la gestion axée sur les résultats
- ❑ Le **classement des emprunts à moyen et long termes** comme ressources de trésorerie pour être en cohérence avec le Pacte de convergence
- ❑ La **définition des soldes budgétaires** (solde global et solde budgétaire de base)
- ❑ L'application du **principe des droits constatés** qui correspond au moment où la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte
- ❑ La **tenue d'une comptabilité patrimoniale** alimentée en partie par la comptabilité matières.

A3. Programme d'appui aux réformes

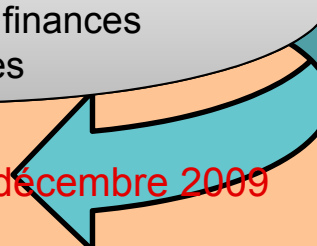
Conseil des Ministres
26 Juin 2009, Dakar



Adoption des directives du
cadre harmonisé des
finances publiques

Mise en place programme
d'appui aux réformes du cadre
harmonisé des finances
publiques

Décision du 17 décembre 2009



Composantes du Programme :

1. **Dissémination** et **communication** sur les nouvelles Directives
2. **Formations** générales et techniques sur le contenu des Directives
3. **Transposition** des structures nationales de pilotage des réformes des finances publiques
4. **Suivi et évaluation** pour s'assurer de la transposition effective
5. **Adaptation** et **renforcement** des systèmes d'information
6. **Mise en œuvre** des réformes

A4. Calendrier de mise en œuvre

- Transposition des Directives



le 31 décembre 2011 *au plus tard*

- Application des dispositions des Directives



le 31 décembre 2017 *au plus tard*

- Application intégrale du principe de la constatation des droits et obligations et de la tenue de la comptabilité patrimoniale

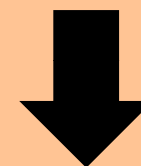
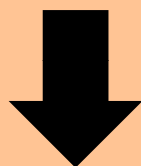
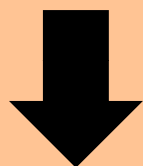


Délai supplémentaire de 2 ans à compter du **1^{er} janvier 2018** au **31 décembre 2019**

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques



La gestion de la trésorerie a toujours constitué un point important dans le cadre harmonisé de la gestion budgétaire au sein de l'UEMOA



Déjà en 1997, la Directive n°5-97/CM/UEMOA portant loi de finances avait prescrit le plan de trésorerie prévisionnel comme annexe obligatoire devant accompagner le projet de loi de finances à déposer à l'Assemblée Nationale

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques (suite)

Dans l'optique d'une gestion des finances publiques dans un contexte d'ordonnateurs multiples, l'importance de la Gestion de trésorerie a été réaffirmée et renforcée dans le nouveau cadre de finances publiques non seulement :



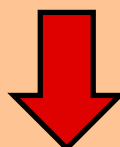
Lors de l'élaboration de la Loi de finances de l'année

mais également

Au cours de l'exécution de la loi de finances

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques (suite)

B1. Lors de l'élaboration de la loi de finances



La Directive n° 06/2009 portant loi de finances a prévu un nouveau principe budgétaire, à côté des principes classiques : il s'agit **du principe de sincérité dans les prévisions budgétaires.**

Article 30: « Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être **sincères**. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi ».

La Directive n° 06/2009: prévoit un certain nombre d'annexes devant accompagner le projet de loi de finances dont **le plan de trésorerie prévisionnel :**

Article 46: «La loi de finances de l'année est accompagnée **d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé** de l'exécution du budget de l'Etat »

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques (suite)

B2. Au cours de l'exécution de la loi de finances



La Directive n° 06/2009: prévoit un pouvoir de régulation au Ministre chargé des finances, dans un contexte d'ordonnateurs multiples

Article 67 :

«Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat. »

Ces dispositions ont été reprises dans la **Directive n° 07/2009** portant Règlement général sur la comptabilité publique, **Art 11**

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques (suite)



B2. Au cours de l'exécution de la loi de finances



La Directive n° 07/2009: portant RGCP réaffirme et renforce **le principe de l'unité de caisse** ainsi que **l'unité de trésorerie à travers le Compte unique du Trésor**,

Article 57: «Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le **principe de l'unité de caisse**. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ou postal quel que soit le nombre d'unités administratives dont il assure la gestion ».

Article 58: « **L'unité de trésorerie** est le principe selon lequel le Trésor a **un seul compte ouvert à la banque centrale** dans lequel toutes les ressources de l'Etat sont déposées et duquel tous les décaissements sont effectués ».

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques (suite)



B2. Au cours de l'exécution de la loi de finances



Article 58 :

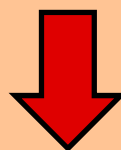
«Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans **un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.**

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO;
- - à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de finances. »

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques (suite)

B2. Au cours de l'exécution de la loi de finances



La Directive n°09/2009 portant **Plan comptable de l'Etat** prévoit parmi les états financiers tenus par le Comptable public le tableau de flux de trésorerie ;

Art 26: « le tableau de flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories: les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liées aux opérations d'investissements, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat ».

B. Place de la gestion de la trésorerie dans le cadre rénové des finances publiques (suite)



B2. Au cours de l'exécution de la loi de finances



La Directive n°04/2005: portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dans l'espace UEMOA reposant sur les dispositions de la Directive portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques prévoit également **l'élaboration des plans prévisionnel annuels de passation des marchés publics**, en début d'année ;

Art 27: « les Etats membres veillent à ce que les autorités contractantes élaborent **des plans prévisionnels annuels** de passation des marchés publics sur les fondement de leur programme d'activité.

Ces plans dûment approuvés par les entités nationales compétentes doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. »